

N° 439427 Mme L...

6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies

Séance du 24 janvier 2022

Décision du 16 février 2022

CONCLUSIONS

M. Stéphane Hoynck, Rapporteur public

Cette affaire vous conduira une nouvelle fois à appliquer les principes dégagés par votre arrêt de section du 5 février 1971, *Ministre de l'économie et des finances c/ Sieur B...*, n° 71173, p. 105 et rappelé depuis régulièrement par d'autres arrêts fichés¹ selon lesquels il n'appartient pas au comptable public dans le cadre de son rôle de la validité de la créance d'apprécier la légalité des actes administratifs qui en consistent le fondement.

La responsabilité des Mmes Z... et L... en tant qu'agents comptables de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a été recherché devant la Cour des comptes pour leur période respective de fonctions. La cour des comptes n'a pas retenu la charge relative à la prime de fête des mères, mais a retenu la charge n°2, à raison du paiement par les régisseurs d'avance de frais de transport vers la France de travailleurs saisonniers marocains et tunisiens.

La Cour des comptes a constitué Mme Z... débitrice de l'OFII pour un montant global de l'ordre de 2 MEUR pour les exercices 2013 et 2014 et Mme L... pour un montant de plus de 5,2 MEUR pour les exercices 2014 à 2017.

La Cour a jugé (points 20 à 22 de son arrêt) que « *les conventions de main d'œuvre entre la France et la Maroc du 1er juin 1963, et entre la France et la Tunisie du 9 août 1963 mentionnent précisément que l'OFII supporte « les frais de transport et d'accueil entre le point de débarquement en France et le lieu de travail » et que « le texte instituant la régie d'avance autorise explicitement le paiement de dépenses consécutives à cette stipulation conventionnelle et doit être interprété strictement* », en a déduit que « *les régisseurs ont*

¹ pour ne citer que ceux publiés au recueil : CE 8 juillet 1974 *Ministre de l'économie* n°91282 ; CE 23 mai 1980 *Cne d'Evax les Bains* n° 17583 ; CE 7 octobre 1981 *R...* n°10186 ; CE, 8 décembre 2000, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme K...*, n° 212718, p. 597. ; CE 8 juillet 2005 *ministre de l'économie* n°263254 ; CE 13 juillet 2006 *Ministre de l'économie* n°276135 ; Section, 8 février 2012, *Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat*, n° 340698 . CE, Section, 8 février 2012, *Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat*, n° 342825)

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

procédé à un paiement irrégulier en payant les frais de transport au départ de ces deux pays jusqu'en territoire français » et que, par suite, « en intégrant ces paiements irréguliers dans la comptabilité de l'OFII, les comptables ont manqué à leurs obligations de contrôle des opérations enregistrées dans les régies ».

Le pourvoi soutient que ce raisonnement est entaché d'erreur de droit, en particulier parce que le raisonnement retenu par la cour conduit en réalité à exiger du comptable qu'il porte une appréciation sur la légalité de la dépense. Le cas de figure n'est pas le plus pur, mais nous pensons en définitive que c'est bien à cela que conduit l'arrêt de la cour, en indiquant que les paiements des frais de transport vers la France méconnaissaient les stipulations des conventions signées en 1963 avec le Maroc et la Tunisie et les textes instituant les régies d'avance et que les comptables auraient dû s'y opposer pour ce motif.

On le sait, la règle dégagée par votre jurisprudence Balme s'appuie aujourd'hui sur le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, qui détermine la liste limitative des contrôles auxquels doit procéder le comptable. : en l'espèce, il n'est pas contesté que ces contrôles ont bien été effectués, les comptables disposaient de l'ensemble des pièces justificatives en langue française transmises par les régisseurs permettant de vérifier la disponibilité des crédits de paiement via le système d'information financier et comptable, la liquidation, l'acquit libératoire et le service fait constaté et certifié directement par les directeurs des représentations de l'OFII au Maroc et en Tunisie.

Il nous paraît en tout état de cause difficile de tirer des deux conventions une **interdiction** de financer les voyages internationaux des travailleurs concernés : les conventions indiquent que l'OFII prend en charge les frais de transports à partir de l'entrée sur le territoire français, mais ne proscriit pas que les frais entre le pays d'origine et le point de débarquement puissent l'être aussi... Les textes de niveau législative ne prévoient pas plus une telle interdiction. l'article L. 5223-1 du code du travail, définit les missions de l'OFII, et prévoit de manière large que l'OFII a « *pour mission de participer à toutes actions administratives, sanitaires et sociales relatives / (...) 3° A l'introduction en France (...) en vue d'y effectuer un travail salarié, d'étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne* ».

La défense du parquet général de la Cour des comptes tente de vous convaincre de ce qu'en réalité la cour n'aurait pas exigé un tel contrôle de légalité des décisions de paiement, mais seulement que les comptables s'assurent que les paiements correspondent au périmètre de leur caisse.

Mais il est difficile de lire l'arrêt attaqué comme ayant procédé de la sorte. Il est vrai que le comptable doit vérifier que les pièces sont cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ainsi que vous l'avez jugé par un arrêt Sect., 8 février 2012, Ministre du

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, n° 340698 et n° 342825. On peut imaginer des situations où le paiement serait si radicalement étranger aux missions de l'établissement que le comptable ne pourrait pas procéder au paiement en l'absence de cohérence au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense.

Ce qui est exigé du comptable ici va beaucoup plus loin en lui demandant d'écartés des paiements comme illégaux.

PCMNC à l'annulation de l'arrêt et au renvoi de l'affaire devant la Cour des comptes.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.